

Article 21

Jour de repos hebdomadaire et jour de repos compensatoire pour le travail effectué le dimanche ou un jour férié

(art. 18 à 20 LTr)

- ¹ Le jour de repos hebdomadaire est, sauf exception, le dimanche.
- ² La durée cumulée du jour de repos hebdomadaire et du repos quotidien est de 35 heures consécutives au moins.
- ³ Le travailleur occupé le dimanche ne peut être appelé à travailler plus de six jours consécutifs. Sont réservées les dispositions concernant le travail continu.
- ⁴ Ne sont pas portés au compte des dimanches de congé légaux les dimanches coïncidant avec les vacances des travailleurs occupés le dimanche.
- ⁵ Cumulé avec le repos quotidien, le jour de repos compensatoire au sens de l'art. 20, al. 2, de la loi comporte un minimum de 35 heures consécutives ; il couvre obligatoirement la période comprise entre 6 heures et 20 heures.
- ⁶ Le jour de repos compensatoire ne peut coïncider avec le jour où le travailleur prend habituellement son jour de repos ou son jour de congé.
- ⁷ Le repos compensatoire correspondant à une tranche maximale de 5 heures de travail effectuées le dimanche est accordé dans un délai de quatre semaines.

Alinéa 1

Le principe selon lequel le jour de repos hebdomadaire est le dimanche découle de l'interdiction générale de travailler le dimanche, fixée à l'article 18, alinéa 1, LTr.

Alinéa 2

Le jour de repos hebdomadaire comprend, lorsqu'il a lieu le dimanche, 35 heures consécutives de repos et couvre obligatoirement l'intervalle compris entre le samedi à 23 h et le dimanche à 23 h (avec la possibilité d'une heure de décalage au maximum). Lorsque le jour de repos hebdomadaire a lieu un autre jour que le dimanche, il est considéré comme accordé lorsque les 35 heures de repos consécutives couvrent l'intervalle compris entre 06 h et 20 h.

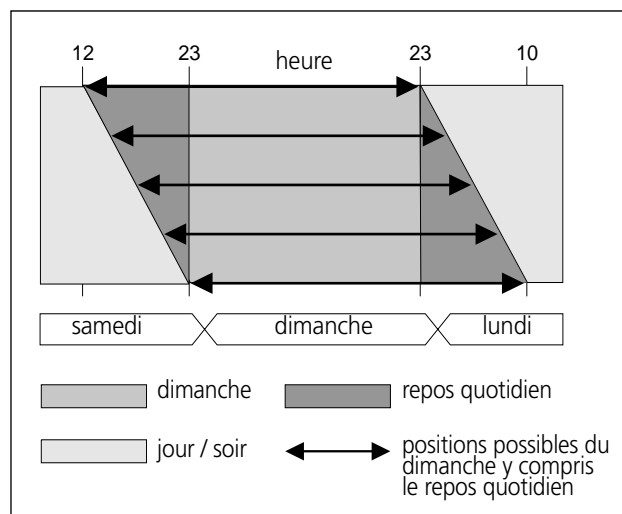


Illustration 121-1 : Le dimanche est compris dans un espace de 35 heures, repos quotidien inclus. Ce dernier peut être accordé dans son intégralité avant ou après le dimanche ou être fractionné.

Alinéa 3

Cette disposition garantit (sauf en cas de travail continu) au travailleur au minimum un repos hebdomadaire par tranche de sept jours.

Alinéa 4

La portée de cette prescription concerne surtout le travail continu et le champ d'application de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2, Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs), où le jour de repos hebdomadaire ne tombe que rarement un dimanche. Il est ainsi fait obstacle à une diminution supplémentaire du nombre déjà réduit de jours de repos qui tombent un dimanche.

Alinéa 5

cf. alinéa 2

Alinéa 6

Cette condition appelle l'illustration d'un exemple concret : Un travailleur exerce son activité régulièrement pendant 4 jours par semaine, du lundi au jeudi. Il est appelé, pour certaines raisons, à travailler un dimanche, pendant plus de 5 heures. Il a donc droit à une journée de repos compensatoire, que l'employeur doit lui accorder non pas au cours de l'un de ses jours habituels de congé (vendredi ou samedi), mais au cours de sa semaine habituelle de travail (du lundi au jeudi). Une intervention ayant exceptionnellement lieu un dimanche ordinairement chômé n'autorise en effet aucune réduction du nombre de jours de congé du travailleur.

Alinéa 7

Le travail du dimanche de moins de 5 heures est compensé par du temps libre de même durée.